



Ordonnance sous l'article 31 de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Référence: Mwepu Akulayi c Anzar Group agence immobilière, 2026 ONLTB 38871

Date: 2026-05-14

File Number: LTB-T-098071-25

Dans l'affaire de: 18, 197 Cumberland Street
Ottawa, ON K1N7H4

Entre: **Medareine Mwepu Akulavi** locataire

Et

Anzar Group agence immobilière locateur

Medareine Mwepu Akulayi (la locataire) a demandé à la Commission de rendre une ordonnance exigeant que Anzar Group agence immobilière (le locateur) :

- a considérablement entravé la jouissance raisonnable du logement ou de l'ensemble d'habitation par le locataire ou par un membre de son foyer
- a harcelé, entravé, contraint, menacé ou gêné le locataire.

Ni le locateur ni le locataire n'était présent ou représenté à l'audience à 13h11, bien qu'ils aient été dûment informés de celle-ci par la Commission. La locataire a demandé à la commission de se retirer la requête le 12 mars 2026. La Commission n'a pas retiré la demande afin de s'assurer que le locataire ne la retirait pas sous la contrainte. Une audience a été organisée pour permettre à la locataire de confirmer sa volonté.

La Commission détermine ce qui suit :

1. La locataire ne s'étant pas présente à l'audience pour défendre sa demande, je considère que celle-ci a été abandonnée.

La Commission ordonne ce qui quit :

1. La requête est rejetée.

May 14, 2026

Date Issued

Vanessa Davies

Member, Landlord and Tenant Board

15 rue Grosvenor , 1^{er} étage
Toronto, Ontario, M7A 2G6

Si vous avez des questions auprès cette ordonnance, veuillez appeler 416-645-8080 ou sans-frais à 1-888-332-3234.